

Nature de l'acte : 6.1

N° AP 33 02 2025

Mis en ligne le 12.03.25
Transmis le 18/02/25

ARRÊTÉ PORTANT SUR LE DÉCLASSEMENT D'UN HÔTEL EN HABITATION DE L'HÔTEL ANNECY BÂTIMENT ANNEXE.

Le Maire de la ville de Lourdes,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2122-18, L. 2212-1, L. 2212-2

Vu le Code de la construction et de l'habitation, notamment les articles R 143-1 à R 184-5 ;

Vu le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral N°65-2024-08-27-00002 en date du 27 août 2024 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, à ses sous-commissions spécialisées, aux commissions d'arrondissement et aux commissions communales ;

Vu le procès-verbal en date du 14 février 2025 établi suite à la demande de déclassement suite au changement de destination d'un hôtel en habitation de l'hôtel Ancecy bâtiment annexe, (dossier n° 286-0894), sis, 13 avenue de la Gare à Lourdes,

Considérant qu'il ressort de ce procès-verbal que la commission communale de sécurité émet un avis favorable au déclassement de l'activité ERP de type O de 5ème catégorie de l'établissement sus-désigné. Cette demande de reclassement en habitation est adaptée.

ARRÊTE

Article 1

Madame Corinne HEGOBURU est avisée que la partie hébergement de l'hôtel Ancecy bâtiment annexe n'est plus classée en ERP et ne peut donc pas recevoir du public.

Article 2

Il appartient à l'exploitant de se conformer à l'ensemble des prescriptions contenues dans le procès-verbal de visite annexé.

Article 3

La réouverture des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une visite de la commission de sécurité et une autorisation délivrée par arrêté municipal conformément à l'article R. 143-38 du Code de la construction et de l'habitation.

Article 4

Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Lourdes, le 18/02/2025

Par délégation du Maire,



La conseillère municipale déléguée,
Jeannine BORDE

Notifié le 18/02/25
 Par courrier recommandé envoyé le
 Par remise en main propre
 Par mail envoyé le

Je soussigné(e) M. E. GOSUWU COMINE
Signature :

Certifie avoir reçu un exemplaire du présent acte. A compter de cette date, le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le
Tribunal Administratif de PAU
Cours Lyautey - 64000 PAU
dans un délai de deux mois.